

GE_GERICHTE DCSO/549/2018 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_549_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/549/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/549/2018 del 18 ottobre 2018

Regeste

Résumé: QUAREC Qualité pour former plainte de l'administration de la faillite, que ce soit en son nom personnel ou ès qualités.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours (JEANDIN, Poursuite pour dettes et faillite, La plainte, FJS n° 679, p. 6) Le refus de surseoir aux enchères est notamment une mesure susceptible de plainte (PETER, Edition annotée de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2010, p. 50 et la jurisprudence citée). L'art. 132a LP – applicable par renvoi de l'art. 259 LP - prévoit que la réalisation ne peut être attaquée que par le biais d'une plainte contre l'adjudication ou l'acte de vente de gré à gré (al. 1).

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte est un délai péremptoire et son observation une condition de recevabilité qui doit être vérifiée d'office par l'autorité de surveillance (ATF 102 III 127, in JdT 1978 II 44; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 222-223 ad art. 17). Si le délai n'est pas observé, la décision ou mesure en cause entre en force, sous réserve d'une éventuelle constatation de nullité, hors délai de plainte, selon l'art. 22 al. 1 LP (arrêt du Tribunal fédéral 7B_233/2004 du 24 décembre 2004 consid. 1.1). La confirmation d'une décision antérieure ne fait en principe pas revivre le délai de plainte, ne le restitue pas et ne fait pas partir de nouveau délai. De même, une nouvelle décision identique à une décision précédente ne peut faire courir un nouveau délai de plainte que si, entre-temps, des faits nouveaux se sont produits,

- 6/10 -

A/1299/2018-CS qui soient de nature à modifier la décision (GILLIÉRON, op. cit., n. 184 et 185 ad art. 17).

E. 1.3

En l'occurrence, la plaignante a uniquement formulé des conclusions tendant à l'annulation de l'adjudication du 19 avril 2018. Cependant, il résulte de ses écritures qu'elle entend

également contester le refus de l'office de surseoir à la réalisation forcée des immeubles appartenant à la faillie. Il y a donc lieu d'examiner si la plainte est recevable sous cet angle. A teneur des éléments résultant du dossier, la plaignante a demandé une première fois à l'office de suspendre le processus de réalisation forcée des immeubles précités, par courriers des 7 novembre et 7 décembre 2017. Par pli du 18 décembre 2017, l'Office a indiqué à l'intéressée qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa demande, de sorte que la vente aux enchères des immeubles en question a été fixée au 22 mars 2018. Par pli du 10 février 2018, la vente aux enchères a finalement été reportée au 19 avril 2018. Ni la décision résultant du courrier du 18 décembre 2017 ni celle du 10 février 2018 n'ont fait l'objet de contestations. Le courriel de l'Office du 19 avril 2018 faisant état du maintien de la vente prévue le jour-même n'est qu'une confirmation de ce qui résultait déjà du courrier du 10 février 2018. Au regard des principes rappelés ci-dessus, la plainte déposée le 23 avril 2018, en tant qu'elle vise à contester le refus implicite de l'Office de surseoir à la vente aux enchères prévue le 19 avril 2018, est irrecevable, dès lors qu'elle porte sur une décision de confirmation. L'on parviendrait à la même conclusion si le courriel du 19 avril 2018 était qualifié non pas de simple confirmation mais de nouvelle décision, dans la mesure où aucun fait nouveau, de nature à modifier les décisions antérieures, n'est intervenu dans l'intervalle. La première demande de suspension du processus de réalisation forcée des immeubles appartenant à la faillie avait été refusée à un moment où la parcelle n° 2 _____ était encore propriété de la plaignante, soit à un moment où celle-ci avait encore la possibilité d'obtenir, selon ses dires, une rapide solution de refinancement de l'intégralité de ses dettes et de celles de la faillie. Malgré cela, la solution proposée ne paraissait pas réalisable à brève échéance, raison pour laquelle l'Office a refusé de surseoir aux enchères. Le fait que la parcelle n° 2 _____ ait ensuite été vendue aux enchères, que son adjudication ait fait l'objet d'une plainte et qu'une procédure de recours était en outre menée en parallèle concernant une décision du juge civil avait pour conséquence que la solution de refinancement proposée serait, au mieux, retardée pendant de nombreux mois, voire – suivant l'issue de ces procédures – qu'elle

- 7/10 -

A/1299/2018-CS serait irrémédiablement vouée à l'échec. Au demeurant, la circonstance que la banque qui a donné son accord de principe courant 2018 en vue du refinancement des dettes de la plaignante et de la faillie soit différente de celle mentionnée en novembre 2017 permet de douter que la première proposition de refinancement était réellement sérieuse et concrète. Il s'ensuit que les faits nouveaux invoqués par la plaignante dans son courriel du 18 avril 2018 n'étaient pas susceptibles de modifier la décision de procéder à la vente forcée des immeubles litigieux, compte tenu notamment du temps déjà écoulé depuis que la faillite de la société a été déclarée. La plainte contre le refus de l'Office de surseoir aux enchères aurait donc dû être formée en dernier lieu dans les dix jours suivant la réception du courrier du 10 février 2018. La plainte sera dès lors déclarée irrecevable sur ce point, pour cause de tardiveté.

E. 1.4

La plainte déposée contre l'adjudication du 19 avril 2018 a, en revanche, été déposée dans le respect du délai de 10 jours. Il y a cependant lieu d'examiner si la plaignante a qualité pour porter plainte, condition de recevabilité que la Chambre de surveillance doit examiner d'office (COMETTA/MÖCKLI, BaK SchKG I, 2ème éd., 2010, n. 39 ad art. 17 LP; ERARD, CR LP, 2005, n. 22 ad art. 17 LP).

E. 2.1

A qualité pour former une plainte au sens de l'art. 17 LP toute personne touchée dans ses intérêts juridiquement protégés ou à tout le moins dans ses intérêts de fait par une mesure ou une omission de l'Office, et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce que cette mesure ou omission soit annulée ou modifiée (ATF 129 III 595 cons. 3; 120 III 42 cons. 3; COMETTA/MÖCKLI, op. cit., n. 40 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in *Kurzkommentar Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz*, 2ème édition, 2014, n. 9 ad art. 17 LP). Tel sera en principe toujours le cas du débiteur faisant l'objet de la procédure d'exécution forcée ainsi que du ou des créanciers dont les prétentions sont invoquées dans cette procédure (ERARD, op. cit., n. 25 et 26 ad art. 17 LP; COMETTA/MÖCKLI, op. cit., n. 41 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, op. cit., n. 11 et 12 ad art. 17 LP). En ce qui concerne les autres personnes, l'existence d'un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la mesure contestée dépend de l'existence d'un préjudice porté de manière immédiate et directe à leur situation personnelle (GILLIÉRON, op. cit., n. 154 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, op. cit., n. 15 ad art. 17 LP). Un tel intérêt digne de protection a par exemple été reconnu à l'enchérisseur contestant la validité d'une adjudication (ATF 118 III 52). Il a en revanche été dénié à l'actionnaire d'une société anonyme tombée en faillite (ATF 88 III 28).

- 8/10 -

A/1299/2018-CS Selon la jurisprudence (ATF 103 III 21 consid. 1; 101 III 43 consid. 1; 95 III 25 consid. 2; 94 III 83 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2015 du 28 septembre 2015 consid. 3.2), le failli a qualité pour contester par la voie de la plainte une décision de l'administration de la faillite ou des créanciers s'il est touché dans ses droits ou intérêts juridiquement protégés, ce qui est notamment le cas lorsque cette décision est contraire aux dispositions légales visant à assurer la réalisation la plus avantageuse possible des actifs tombant dans la masse. L'arbitraire, l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration de la masse ou l'assemblée des créanciers doivent, dans ce contexte, être assimilés à une violation de la loi, mais le failli ne peut contester l'opportunité de la décision. En application de ces principes, la qualité du failli pour former une plainte a été admise pour des décisions portant sur des mesures de réalisation des actifs (ATF 101 III 43 consid. 1), des mesures conservatoires (ATF 94 III 83 consid. 3), et le choix du mode de liquidation de la faillite (arrêt du Tribunal fédéral 5A_50/2015 précité consid. 3.2.2). Le fait que le failli soit une personne morale, dont la faillite a entraîné la dissolution (art. 736 ch. 3 CO), ne l'empêche pas de former une plainte si elle est en désaccord avec l'administration de la faillite ou l'assemblée des créanciers. Elle agit alors par ses organes, conformément à l'art. 740 al. 5 CO (ATF 88 III 28 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante fait valoir qu'en sa qualité d'actionnaire et d'administratrice unique de la faillie, sa qualité pour agir ne ferait aucun doute. Son intérêt à agir serait d'autant plus évident que le maintien de l'adjudication des parcelles litigieuses au créancier-gagiste concrétiserait définitivement son dommage matériel, puisqu'elle ne serait plus en mesure de rembourser ses créanciers et ceux de la faillie. Cela étant, il y a lieu de relever que la plaignante ne reproche pas à l'Office, qui assume les fonctions d'administration de la faillite, d'avoir violé une disposition légale. Elle ne fait pas davantage valoir que la décision contestée serait arbitraire, ou que l'Office, en la prenant, aurait abusé ou excédé son pouvoir d'appréciation. Les griefs invoqués ont ainsi trait à l'inopportunité de la décision, laquelle, selon la plaignante, serait préjudiciable aux intérêts de la masse et aux

siens. De tels griefs ne pouvant toutefois être soulevés par la faillie dans le cadre de la contestation d'une décision de l'administration de la faillite, la plainte doit être déclarée irrecevable si l'on considère qu'elle émane de l'administratrice unique de la faillie. La qualité d'actionnaire n'offre pas non plus un intérêt digne de protection pour contester l'opportunité des décisions de l'Office, lequel cherche à désintéresser au

- 9/10 -

A/1299/2018-CS mieux les créanciers de la société en faillite. A supposer que l'on puisse considérer que l'intérêt de l'actionnaire unique à voir annuler l'adjudication consisterait dans la possible révocation de la faillite de la société pour le cas où elle parviendrait à trouver une solution de refinancement permettant de désintéresser l'ensemble des créanciers de la masse, un tel intérêt apparaît, en l'occurrence, trop hypothétique – au vu notamment de la période de deux ans qui s'est écoulée depuis le prononcé de la faillite sans qu'un plan de remboursement concret des créanciers n'ait pu voir le jour – pour être digne de protection. La présente plainte doit donc être déclarée irrecevable également pour défaut de qualité pour agir de la plaignante. Il sera au demeurant relevé que la plaignante ne fait valoir aucun grief dont l'admission serait susceptible d'entraîner la nullité absolue de l'adjudication du 19 avril 2018. En particulier, l'issue du recours qu'elle a interjeté contre l'ordonnance rejetant, dans un deuxième temps, sa demande de mesures superprovisionnelles (cause C/7 _____/2018) est dénuée de pertinence sur ce point. En effet, l'éventuelle nullité ou annulation de l'adjudication de la parcelle 2 _____ qui pourrait potentiellement en résulter n'a aucune incidence sur la validité de l'adjudication des parcelles n° 5 _____ et 6 _____, lesdites adjudications ayant eu lieu dans des procédures distinctes et concernant des débiteurs différents.

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al 2 let. a et 62 al. 2 de l'Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP (OELP ; RS 281.35), la procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué aucun dépens. * * * * *

- 10/10 -

A/1299/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée par A _____ le 23 avril 2018 contre les décisions de l'Office du 19 avril 2018 relatives à la vente aux enchères dans la faillite n° 1 _____. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.